

ARRETE 178_2026
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION

OBJET : Travaux de sécurisation de l'avenue de Castres RD926, de l'avenue de Toulouse RD926 et de l'avenue de Revel RD 84 en agglomération de Puylaurens.

Nous, Géraldine ROUANET, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°05-2026 ;

Considérant les travaux de raccordement est de la déviation existante de Puylaurens à la section neuve de l'autoroute à partir du 31 août 2026 ;

Considérant l'augmentation du flux des véhicules légers dans le centre de l'agglomération ;

Considérant la réouverture de circulation des véhicules supérieurs à 3 tonnes 5 dans l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser d'emménagement des voies communales citées en objet en agglomération, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société NGE ou ses sous-traitants (permissionnaire) sont autorisés à stationner des engins de chantier sur les voies communales citées en objet en agglomération, pour réaliser des travaux de création de plateau ralentisseur, de la pose de coussins berlinois, de la pose de signalisation verticale et horizontale, prévus du 15 juillet 2026 jusqu'au 21 août 2026.

Article 2 : En raison des chantiers mobiles réalisés par les permissionnaires, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront modifiés au droit des chantiers. Des déviations et interdictions ponctuelles seront mises en place par les permissionnaires

Article 3 : La signalisation d'interdiction de stationnement et de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité des permissionnaires. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : La Mairie portera une attention particulière à l'état de l'emplacement du chantier avant et après les travaux et exige une restitution dans l'état exact où il se trouvait au moment de sa mise à disposition. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ainsi que les places de stationnement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 7 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 15 juillet 2026 à 8 heures et terminés au plus tard le 21 août 2026 à 18 heures. Sauf dérogation pour la sécurisation des ouvriers due à la forte chaleur, les travaux pourront commencer au plus tôt à 6 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

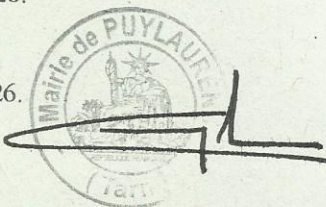
Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Codis du Tarn et au président du conseil Général.

Fait à PUYLAURENS le 10/07/2026.

Affichage le

10/07 /2026.



Le Maire,
Géraldine ROUANET

